

AU-2297.04.00 du 05/10/04

CERTIFICAT DE CONFORMITE

Nous, soussignés, **MAN Camions & Bus S.A.** représentant dûment accrédité de la Société **MAN Nutzfahrzeuge Aktiengesellschaft** Dachauer Strasse 667, Postfach 50 06 20 D-80996 MÜNCHEN (Allemagne), constructeur, certifie :

A) QUE LE VEHICULE LIVRE :

En châssis cabine (Voir Nota 1)
En V.A.S.P. (Voir Nota 3)

- | | |
|--|---|
| 1) Genre (1) : | CAM - VASP |
| 2) Marque : | MAN |
| 3) Type : | GH Versions : (1) 37P Variantes : (1) MR Cabines : M - X - XX - XXX
Empati : X - 2 - 3 - 4
Moteurs : MR - NR - GR - ZR |
| 4) N° d'ordre ou N° d'identification (2) : | WMA H37ZZ96M431686 |
| 6) Source d'énergie : | G.O |
| 7) Puissance administrative : | 28 CV |
| 8) Nombre de places assises (y compris le conducteur) : | 2, maximale (1)
Porteur Porteur remorqueur |
| 10) Poids total en charge autorisé (t) : (1) | 32 32 32 |
| 12) Poids total roulant autorisé (t) : (1) | 32 40 32(*) |
| 14) Niveau sonore de référence au point fixe db(A)(1) | Variantes : MR / NR / GR / PE
E horizontal 60
E vertical 60 |
| 15) Régime de rotation du moteur lui correspondant (tr/mn) : | 1425 |

est entièrement conforme au type et à la version dont le prototype a fait l'objet du procès verbal de réception ci-dessus et peut, de ce fait, être immatriculé sans réception complémentaire (voir nota).

La réception de ce véhicule ne peut être interprétée comme une condition suffisante à l'octroi d'une autorisation de transport exceptionnel, cette dernière ne pouvant être donnée qu'aux seuls véhicules dont le poids excède les limites réglementaires lorsqu'ils transportent des objets indivisibles.

Ce véhicule peut circuler sous couvert de l'article R.433-1 du Code de la Route dans les conditions ci-après :

Poids Total Autorisé en Charge (1) 35 000 - ~~32 000~~
Poids Total Roulant Autorisé (1) (3) ~~52 000 - 52 000~~ - 60 000 - ~~22 000~~

B) QUE CE VEHICULE SORT DE NOS USINES LE

Pour être livré à :

FAIT A EVRY LE 25/10/2005

(1) Rayer les mentions inutiles

(2) A compléter par le constructeur.

(3) (avec le couple 32/40-44 tonnes):

(*) Le P.T.R.A. de 44 000 kg ne pourra figurer sur la carte grise qu'au seul vu du Certificat de carrossage qui devra indiquer que le véhicule est équipé d'une PTE.CTE

NOTA 1 : Pour obtenir l'immatriculation du véhicule remorque livré en châssis nu ou du camion ou de la camionnette livré en châssis cabine désigné ci dessus, il doit notamment être joint au présent certificat le Procès-Verbal de réception du type et :

- Soit un certificat de carrossage conforme à l'annexe VII de l'arrêté du 19 juillet 1954 relatif à la réception des véhicules,
- Soit un certificat de montage d'une carrosserie conforme à l'annexe VIII de ce même arrêté ainsi qu'un Procès-Verbal de réception à titre isolé.

NOTA 3 : Pour obtenir l'immatriculation du camion ou de la camionnette livré en châssis nu ou du V.A.S.P. désigné ci-dessus, il doit notamment être joint au présent certificat, le Procès Verbal de réception du type et un certificat de montage de la carrosserie conforme à l'annexe VIII de l'arrêté du 9 juillet 1954 relatif à la réception des véhicules ainsi qu'un Procès Verbal de réception à titre isolé.

ATTESTATION D'EQUIPEMENT

Nous, soussignés, **MAN Camions & Bus S.A.** représentant dûment accrédité de la Société **MAN Nutzfahrzeuge Aktiengesellschaft** Dachauer Strasse 667, Postfach 50 06 20 D-80996 MÜNCHEN (Allemagne) constructeur, certifions que le véhicule faisant l'objet du certificat de conformité ci-dessus sort de nos usines équipé :

- | | | |
|--|-----------------------------|-------------------|
| a) D'un système antipatinage (ABS) (1) | OUI | NON |
| b) D'un ralentisseur hydraulique (1) | OUI | NON |
| si OUI, poids de ce ralentisseur _____ | | |
| c) Véhicule équipé de pneumatiques (2) 13 R 22,5 | | |
| d) Charges maximales techniquement admissibles (indiqué sur plaque constructeur) (2) | | |
| Essieu 1 8000 kg | Essieu 2 8000 kg | Essieu 3 10500 kg |
| | | Essieu 4 10500 kg |
| e) Véhicule équipé de cylindres de freins AR type (1) : | DISCOSCO | Tambours : 24/30 |
| f) Suspension (1) : Suspension non équivalente à une suspension pneumatique | | |
| Suspension de l'essieu moteur : pneumatique au sens de l'annexe II de la directive 96/53 CEE | | |

(1) Rayer la mention inutile

(2) A compléter